COMMUNE DE CALIGNAC
***

CONSEIL MUNICIPAL
DU 02/12/2025

PROCES VERBAL DE SEANCE

Date du Conseil Municipal : **MARDI 02 DECEMBRE 2025**
Date de convocation : **MARDI 25 NOVEMBRE 2025**
Secrétaire de séance : **Bruno ARCHER**

L'an deux-mil vingt-cinq, le mardi deux décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CALIGNAC s'est réuni à la Mairie, en salle de Conseil, sous la présidence de Mme. Stéphanie DAVID, Maire.

PRESENTS : Bruno ARCHER, Stéphanie DAVID, Sandrine GEORGE, Patrice LACOR, Sandra LEMAIRE, Danielle OLLIVIER, Yannick SEMPE

ABSENTS **:** Jérôme ALLEARD donne pouvoir à Sandrine GEORGE, Serge LAGOURGUE donne pouvoir à Yannick SEMPE, Hélène MARION donne pouvoir à Stéphanie DAVID, Christine NEVEU

Objet : SUBVENTION ATTRIBUEE AU SDIS POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE NERAC

Avenant n°2
Nomenclature: 7.8 fonds de concours

Par convention signée le 14 mars 2022, le SDIS de Lot-et-Garonne et la Commune de Calignac ont convenu d'un partenariat financier pour le financement de l'opération de construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours de Nérac.

La phase d'études de cette opération a été réalisée en 2021 et a abouti à la validation de l'avant-projet définitif et au dépôt de la demande de permis de construire.

Par requête en date du 22 novembre 2022, une riveraine a contesté la légalité de cette autorisation d'urbanisme près le Tribunal Administratif de Bordeaux. La juridiction a rendu sa décision le 1er juillet 2025 en rejetant la demande de la plaignante consistant à l'annulation du permis de construire.

Initialement estimé en 2021, le coût de l'opération a subi, depuis, les effets de l'inflation qui augmentent le montant de la participation respective des financeurs.

Lors d'une réunion organisée le 8 juillet 2025 à laquelle étaient représentées l'ensemble des

communes, le SDIS 47 a présenté le plan de financement actualisé de l'opération et la répartition des nouveaux montants des contributions par commune.

Dès lors, il a été admis de modifier par avenant la convention initiale.

Le présent avenant a pour objet de modifier le plan de financement prévisionnel de l'opération de construction du Centre d'Incendie et de Secours de NERAC, ainsi que la répartition du montant de la participation des communes, qui en découle.

Modification de l'article 5 de la convention susdite

Le plan de financement et la répartition de la participation des communes indiqués à l'article 5 de la convention, comme suit :

« … Plan de financement prévisionnel :

Charges		Produits	
libellés	Montants	Libellés	montants
Etudes préalables	8 500		
Divers viabilisation	35 000	Participation S.D.I.S. de Lot-et-Garonne	762 500,00
Total travaux	2 031500		
Honoraires	173 500	Participation Conseil Départemental de Lot-et-Garonne	762 500,00
Equipements + divers	31 500		
TVA	456 000	Participation des communes défendues par le centre en 1er appel	762 500,00
Forfait maîtrise d'ouvrage	313,44	FCTVA	448 813,44
Total :	2 736 313,44	Total :	2 736 313,44

La participation des communes s'élève à 762 500,00 €. Celle-ci est répartie au prorata du nombre d'habitants défendus par le Centre de Secours.

Communes	Nombre Habitants	Part communale au prorata du nombre d'habitants
ANDIRAN	**216**	**19 663,32**
CALIGNAC	483	43 969,38
ESPIENS (une partie de la population)	226	20 573,06
FRECHOU	229	20 846,76
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	150	13 655,09
NERAC	6 819	620 760,21
SAUMONT	253	23 031,58
TOTAL	**8 376**	**762 500,00**

La Commune de Calignac s'engage à apporter sa contribution au financement de l'opération, sous la forme d'une subvention d'équipement, pour un montant estimé à la somme de 43 969 € au stade A.P.D.… »

Est modifié comme suit : « … Plan de financement prévisionnel :

Charges		Produits	
libellés	Montants	Libellés	Montants
Etudes préalables	8 500		
Divers viabilisation	35 000	S.D.I.S. 47	861 900
Total travaux	2 328 827		
Honoraires	173 500	Conseil Départemental de Lot-et-Garonne	861 900
Equipements + divers	31 500		
TVA	515 465	Communes défendues en 1er appel	861 900
Forfait maîtrise d'ouvrage	249	FCTVA	507 342
Total :	3 093 042	Total :	3 093 042

La participation des communes s'élève à 861 900 €. Celle-ci est répartie au prorata du nombre d'habitants défendus par le Centre de Secours.

Communes	Nombre Habitants *(1)*	Part communale au prorata du nombre d'habitants
ANDIRAN	**216**	22 227
CALIGNAC	483	49 701
ESPIENS (une partie de la population)	226	23 256
FRECHOU	229	23 564
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	150	15 435
NERAC	6 819	701 683
SAUMONT	253	26 034
TOTAL	**8 376**	**861 900**

(1) Population INSEE au 01/01/2020

La Commune de Calignac s'engage à apporter sa contribution au financement de l'opération, sous la forme d'une subvention d'équipement, pour un montant estimé à la somme de 49 701 € au stade A.P.D.

Les autres stipulations de l'article 5 restent inchangées.

Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

Approuve l'avenant numéro 2 présenté par le SDIS de Lot-et-Garonne,

Approuve le principe du soutien financier de la commune de **CALIGNAC** sous la forme d'une subvention d'équipement, pour un montant estimé à 49 701 euros représentant sa quote part du tiers incombant aux communes.

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°2 de la **convention financière** avec le SDIS de Lot-et-Garonne portant sur les modalités pratiques de liquidation et de versement de la subvention,

---

Objet : DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA COUVERTURE DU RISQUE « SANTÉ » ET DU MONTANT DE PARTICIPATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1er avril 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu l'annexe récapitulant les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 4 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.
Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.
-

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1er avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque santé de 15€/agent/mois

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 47 et la MNT avec effet au 1er janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15.€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et la MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Objet : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Nomenclature : 4.1.3 Création d'emploi

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir une personne pour aider pendant la garderie du soir compte tenu du nombre élevé d'inscrits. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 05 janvier 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 6/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel jusqu'au 06 février 2026 et du 23 février 2026 au 03 avril 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de surveillance et animation de la garderie suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 6h (6*/35ème*), à compter du 05 janvier 2026 jusqu'au 06 février 2026 et du 23 février 2026 au 03 avril 2026.

- La rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 de la catégorie C des adjoints techniques, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- La dépense correspondante sera inscrite au budget.

<u>OBJET</u> : MODIFICATION DES STATUTS DE TE 47

Madame le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1er juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.
Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 22 septembre 2025 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Au vu des demandes existantes, des enjeux actuels et des enjeux auxquels il faudra répondre prochainement, les membres du Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ont décidé de soumettre à ses communes membres la prise de nouvelles compétences par le Syndicat :

- l**a compétence IRVAE (Infrastructures de Recharge de Vélo à Assistance Electrique)**, pour développer l'installation de bornes nécessaires à la mobilité douce en Lot-et-Garonne, comme le Syndicat l'a impulsé pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ;
- **la compétence gaz hors gaz méthane et gaz propane** (C02, hydrogène, …) :
  Plusieurs projets étant à l'étude afin de récupérer le bio CO2 généré à l'occasion d'opérations de méthanisation et de permettre son acheminement, puis son utilisation par des utilisateurs industriels ou des serristes, TE 47 pourrait développer les réseaux de distribution des gaz renouvelables émergents, tels que le bio CO2 et l'hydrogène, distribuer et commercialiser cette énergie pour répondre à un intérêt public local.

Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.
Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.
A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à *compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*
La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.
La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;

- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne**.**

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne

Madame le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.
La commune a reçu en date du 17/09/2025 par voie dématérialisée et du 02/10/2025 par voie postale, le Rapport d'activité 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame Le Maire soumet à l'assemblée le rapport d'activité dudit syndicat.

Madame Le Maire informe que ce document est tenu dans son intégralité en mairie, à la disposition des élus et du public et peut également être téléchargé sur le site Internet de TE 47 (www.te47.fr).

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Objet : RENOUVELLEMENT ADHESION A LA CONVENTION RETRAITE CNRACL AVEC LE CENTRE DE GESTION
Nomenclature **: 4.1 personnel titulaire et stagiaire de la FPT**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années la Mairie a adhéré à la convention « Retraite » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (C.D.G. 47) et qu'il convient aujourd'hui de renouveler cette adhésion.

Ce renouvellement **prendra effet au 1er janvier 2026 pour 3 ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée** et consistera en :

- L'information et la formation au titre du fond CNRACL ;
- L'information de vos agents en activité sur leurs droits à la retraite ;
- L'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL ;
- L'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : immatriculation, affiliation, régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion) ;
- Le droit à l'information : Relevés Individuels de Situation et Estimations Indicatives Globales.
-

Pour la bonne exécution de ces missions, le C.D.G.47 demande à la collectivité une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public. Pour notre collectivité cette participation annuelle s'élève à 165 € cent soixante cinq euros par an.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de renouveler l'adhésion à la convention « **Retraite CNRACL » 2026-2028**, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la participation annuelle forfaitaire seront ouverts au budget.

Article 3 : Autorise Madame le Maire à signer la convention « **Retraite 2026-2028** » et tous actes s'y rapportant.

Objet : INTERCOMMUNALITE – REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-161-2019 du 26 décembre 2019 instaurant la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-002-2025 du 29 janvier 2025 approuvant le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-076-2025 du 12 novembre 2025 portant sur la fixation libre et révision des attributions de compensation 2025 ;

Madame le Maire rappelle que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI, lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique). C'est une dépense obligatoire de l'EPCI, la fiscalité économique étant transférée de plein droit à l'EPCI.

La révision libre des attributions de compensation est soumise à approbation des communes membres concernées.

Il vous est proposé en annexe le montant révisé des attributions de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : D'acter la révision libre du montant des attributions de compensation au titre de l'année 2025, conformément à l'annexe jointe,

Article 2 : De notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes.

Objet : **MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL CUISINIER**

Nomenclature **: 4.1. Personnel titulaire et stagiaire de FPT**

Un état des lieux des emplois du temps a été récemment effectué, il en ressort que certains emplois doivent être modifiés comme suit :

- l’emploi de cuisinier à la cantine scolaire passera de 26h27(26,46) hebdomadaires annualisés à 26h42(26,70).
L'augmentation de la durée de service étant inférieure à 10% aucune instance ne doit être saisie au préalable.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

- Vote le principe de l'augmentation du temps de travail pour l’emploi de cuisinier à 26h42.
- Autorise Madame le Maire à prendre les arrêtés correspondants et inscrire les crédits au budget.

Fin de séance à 20h30